

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

VOUS AVEZ ACHETÉ DE NOUVEAUX LIVRES, VIDÉOS VHS, MUSIQUE OU DVD SUR WWW.AMAZON.CA ENTRE 2003 et 2017?

VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

Le 10 juillet 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre Amazon.com.ca, ULC et Amazon Services International, Inc. (« Amazon ») et a attribué le statut de représentant à Monsieur Panagiotis Leventakis.

L'action allègue qu'Amazon a illégalement empêché les tiers vendeurs de faire concurrence pour les ventes de nouveaux livres, vidéos (VHS), musique et DVDs réalisées par l'intermédiaire de la « Buy Box » sur www.amazon.ca. L'action allègue qu'en excluant de la « Buy Box » les offres de tiers vendeurs pour ces produits, Amazon a réduit la concurrence sur www.amazon.ca et a prétendument surfacturé les consommateurs.

La « **Buy Box** » (« *Boîte d'achat* ») est la boîte rectangulaire sur la page de détail du produit d'Amazon qui contient un bouton appelé « Ajouter au panier » ou « Acheter maintenant ». Sur un ordinateur de bureau, il apparaît sur le côté droit de la page.

QUI EST VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE?

Vous faites partie de l'action collective si vous répondez à **tous les critères** suivants :

1. Vous êtes une personne, entité, société ou organisme;
2. Vous avez fait l'achat de nouveaux livres, vidéos (VHS), musique ou DVDs sur www.amazon.ca entre le 5 novembre 2003 et:
 - a. le 10 septembre 2017 pour les livres et les vidéos (VHS);
 - b. le 31 décembre 2015 pour les DVDs et la musique; et
3. Vous avez utilisé la « Buy Box » afin de faire votre achat; et
4. Vous avez fait votre achat lorsque vous étiez au Québec.

Si vous répondez à ces critères, vous êtes **automatiquement** inclus comme membre du groupe et vous n'avez aucune démarche à prendre pour le moment afin de bénéficier d'un jugement favorable de l'action collective.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective cherche à recouvrer des dommages pour les membres du groupe équivalent au montant payé en trop allégué pour l'achat, par le moyen de la « Buy Box », de nouveaux livres, vidéos (VHS), musique et DVDs ainsi que des dommages punitifs.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE JUSQU'AU 25 JUIN 2024

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective avant le 25 juin 2024, vous serez liés par tout jugement rendu dans cette action. Si vous ne voulez pas participer à l'action collective, vous pouvez vous exclure en transmettant une lettre par la poste à cet effet aux deux adresses ci-dessous :

**Greffes de la Cour supérieure
du Québec**
(C.S.M. 500-06-000946-182)
1, rue Notre-Dame Street Est
Montréal (QC) H2Y 1B6

Klein Avocats Plaideurs Inc.
500, Place d'Armes, bureau 1800
Montréal (QC) H2Y 2W2

Votre lettre doit clairement indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Leventakis c. Amazon.com.ca, ULC. et al.* et doit inclure le numéro de tribunal 500-06-000946-182.

Si vous vous excluez, vous n'aurez droit à aucune compensation si le représentant du groupe obtient un jugement favorable ou une entente de règlement.

Si vous avez intenté une action individuelle ayant le même objet que l'action collective et que vous ne vous désistez pas de cette action individuelle avant le délai d'exclusion, vous serez réputés vous être exclus de l'action collective.

INTERVENTIONS ET HONORAIRES

En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, avec l'autorisation du tribunal et selon les modalités prévues par la loi.

En participant à l'action collective, vous n'avez rien à payer à moins que le tribunal vous accorde une indemnisation. Les avocats du groupe ne recevront des honoraires que si l'action collective réussit. Leurs honoraires seront établis comme un pourcentage de l'indemnisation totale reçue par les membres du groupe, le tout devant être approuvé par le Tribunal.

Aucun membre du groupe, autre que le représentant ou un intervenant, ne pourrait être requis de payer des frais légaux résultant de cette action collective.

PROCHAINE ÉTAPE DE L'ACTION

L'action collective sera intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal.

Afin de déterminer le bien-fondé de l'action collective, un procès aura lieu dans le district de Montréal. La Cour supérieure sera appelée à répondre aux questions suivantes pour le bénéfice de tous les membres du groupe :

- a. Les défenderesses Amazon Services International, Inc. et Amazon.com.ca, Inc. ont-elles exigé des tiers vendeurs qu'ils ne se fassent pas concurrence pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de la Buy Box (ou Boîte d'achat) sur sa place de marché www.amazon.ca pour les nouveaux livres, la musique, les vidéos et les DVD? Dans l'affirmative, au cours de quelle période les ont-elles obligées à le faire pour chaque type de produit?

- b. Ce faisant, les parties défenderesses Amazon Services International, Inc. et Amazon.com.ca, Inc. ont-elles abusé de leurs droits en vertu des articles 6 et 7 C.C.Q en tant qu'hébergeur de la place de marché www.amazon.ca?
- c. Par leurs actions et omissions, les défenderesses Amazon Services International, Inc. et Amazon.com.ca, Inc. ont-elles violé l'article 45 de la Loi sur la concurrence, les articles 216, 218, 219, 228, 272 du Titre II de la Loi sur la protection du consommateur ou commis une faute ou un abus engageant leur responsabilité en vertu des articles 6, 7 et 1457 C.C.Q
- d. En raison des actions et omissions des défenderesses Amazon Services International, Inc. et Amazon.com.ca Inc., les membres du groupe ont-ils payé une surcharge pour l'achat de nouveaux livres, films, vidéos ou DVD? Si oui, ce montant constitue-t-il une perte ou un dommage?
- e. Si les défenderesses Amazon Services International, inc. et Amazon.com.ca Inc. ont violé le Titre II de la Loi sur la protection du consommateur, les membres du groupe ont-ils droit à la réduction de leurs obligations?
- f. Quel est le montant des dommages-intérêts dus aux membres du groupe?
- g. Les défenderesses Amazon Services International, inc. et Amazon.com.ca Inc. sont-elles tenues de verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages punitifs?
- h. Les membres du groupe sont-ils fondés à réclamer un montant supplémentaire n'excédant pas le coût total de l'enquête et des procédures liées à l'action collective, y compris les honoraires extrajudiciaires et les débours des avocats des membres du groupe?

L'action collective recherche les conclusions suivantes en relation avec les questions ci-dessus:

ACCUEILLIR l'action collective du représentant et de chacun des membres de la classe;

CONDAMNER les défenderesses Amazon Services International, Inc. et Amazon.com.ca, ULC, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages ou de réduction de leurs obligations, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses Amazon Services International, Inc. et Amazon.com.ca, ULC conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts punitifs, dont le montant sera déterminé par le tribunal, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses Amazon Services International, Inc. et Amazon.com.ca, ULC, conjointement et solidairement, à payer l'intégralité des frais du recours collectif, y compris les frais d'enquête, les honoraires extrajudiciaires et les débours des procureurs du représentant, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses Amazon Services International, Inc. et Amazon.com.ca, ULC, conjointement et solidairement, au paiement des intérêts et de l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées conformément à l'article 1619 C.c.Q.;

ORDONNER aux défenderesses Amazon Services International, Inc. et Amazon.com.ca, ULC à déposer au greffe du Tribunal la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et indemnité additionnelle;

ORDONNER que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, subsidiairement, d'une liquidation individuelle;

CONDAMNER les défenderesses Amazon Services International, Inc. et Amazon.com.ca, ULC conjointement et solidairement, à supporter les frais du présent recours, y compris les frais de pièces, d'expertise et d'avis;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable cour déterminera et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe.

RESTEZ INFORMÉ

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous inscrire auprès de Klein Avocats Plaideurs Inc. en remplissant le formulaire au : <https://www.kleinavocats.com/nous-joindre/>.

Vous pouvez retrouver toutes les procédures ayant trait à cette action collective au Registre des actions collectives: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Vous pouvez également **contacter** les avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

Klein Avocats Plaideurs Inc.
www.kleinavocats.com
500, Place d'Armes, bureau 1800
Montréal (QC) H2Y 2W2
Téléphone : 514-764-8362

**LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A APPROUVÉ LA PUBLICATION
DE CET AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE.**